

## BGE 35 II 534

Bundesgericht (BGE), 1909-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_35\\_II\\_534](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_534)

FR: ATF 35 II 534

IT: DTF 35 II 534

### Volltext

534 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz (allz. entgegen, ba-  
irgenb ein ~nt)alt§.).lunft, ba13 für hen stanten 2n3crn au\$ ber &inbürgerung wirflie9  
6'c9aben erwac)fen werbe, ntcl)t gegeben tft, - edannt: 1. ~ie stlage be\$ ~unhe\$rate\$  
gegenüber bem stanten 2uacr n wirb gutget)etflen, unb e\$ werben bemgemäß q3ietre lJelice  
q5a\$quale unb feine im stlagebegct)rcn lieactd)neten lJamutenanget)örigen bem stanten  
2uacr n a!\$ ~ürger aufgefc9ieben, mit bel' ?Ser:pfUc9tung be\$ J'tanten\$ 2uacr n, it)nen ein  
@emeinhebürgemd)t aU\$3umitteln. 2. ~ic strage be\$ ~unbe.\$rate\$ gegenüber bem stanten  
~:p:pen~ aell 3~1Rt). wirb bamit gegenftanb\$le\$ unh e\$ wirb barauf nicl)t met)r  
eingetreten. 3. ~te ~ntfd)äbtung.\$nage be.\$ stanten\$ 2uaern gegeüülier bem stanteu  
~:p:penaell 3~1Rt). wirb aligewiefen. III. Zivilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 69.  
Arret du 28 decembre 1909, dans la cause Girard-Dehane, de[. et rec., contre Girard, dem.  
et int. Demande en divorce renouvelee conformement a. l'art. 47 LF Bur le mariage: En  
pronyant sur cette demande « libl'e- ment d'apres sa conviction ), le juge doit prendre en  
considera- tion aussi les faits a la base du premier proces. - Demande ecartee, la faute  
preponderante, en ce qui concerne l'atteinte au lien conjugal, devant etre attribuee au  
demandeur. Les epoux Emile Girard, employe de banque, de Versoix, ne le 14 decembre  
1861, et Henriette-Emma Dehane de , Plainpalais, domicilee a Pregny, nee a Geneve le 23  
janvier 1863, ont ete unis par le mariage a Pregny, le 9 aout 1888. Aucun enfant n'est issu  
de cette union. En 1907 sieur Girard forma contre sa femme une demande en divorce,  
fondee sur ce que le lien conjugal est profondement atteint et sur ce que la continuation de  
la vie commune est incompatible avec la nature dn mariage (art. 47 LF de 1874 III.  
Zivilstand und Ehe. No 69. 535 'Sur l'etat civil et le- mariage). Dame Girard s'est opposee  
au divorce; elle alleguait que jusqu'en 1907 les epoux vivaient encore ensemble, que rien  
d'irreparable ne s'est produit entre eux, et que si une atteinte a et8 portee au lien con-  
jugal, la faute en est au sienr Girard lui-m~me, qui ne peut, suivant la jurisprudence constante  
commentant Part. 47 sus- vise, s'en prevaloir pour motiver une demande en divorce. Par  
jugement du 4 fevrier 1908, le Tribunal de premiere instance de Geneve a prononce la  
separation de corps pour un an entre les epoux Girard-Dehane, a deboute les parties de  
toutes autres ou contraires conclusions, et compense les depens. Deja auparavant, il avait  
ete accorde a dame Girard, pendant la duree du proces, une pension alimentaire de 100fr. et  
un logement. Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs sui- vants : Ensuite de  
dissentiments nes entre les epoux des les premiers temps du mariage, le lien conjugal est  
profonde- ment atteint; depuis longtemps sieur Girard prend ses repas chez ses parents et  
depuis le deces de son pare, en 1906, il vit completement separe de sa fernrne. Dame Girard  
cherche a faire peser sur son mari la faute d'un pareil eta.t de choses. Elle n'a, toutefois, pas  
etabli l'exiatence, a la charge de celui- ci, des sevices et injures graves prevus par la loi  
federale. Le motif d'adultere n'est pas davantage etabli. Le fait que lors du deces de son pare  
sieur Girard a volontairement ornis dans les annonces mortuaires le nom de sa femme,

s'explique par la circonstance que dame Girard avait vecu en mauvaise intelligence avec son beau-pere. Si sieur Girard a epouse les griefs que sa mere paraissait avoir contre sa femme, il est non moins certain que dame Girard a, par son caractere froid, hautain et reserve, eloigne son mari du domicile conjugal. Le tribunal attribue la rupture du lien conjugal a l'un et a l'autre des epoux, a leur incompatibilite d'humeur, a leur conception differente de la vie conjugale et a leurs caracteres dissemblables. L'attitude de dame Girard comme epouse et comme maitresse de maison d'une part, la faiblesse de caractere de sieur Girard, d'autre part, ont creuse peu a peu l'abime que 536 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. des concessions mutuelles auraient pu combler au debut du mariage. Ensuite d'appel de sieur Girard, la Cour de Justice civile de Geneve, par arret du 11 avril 1908, a estime que l'eventualite d'une Teconciliation ayant ete consideree comme tres improbable par les premiers juges, le tribunaide premiere instance n'aurait pas du prononcer la separation de corps. Toutefois la Cour, en presence des enquetes, qui ne revelent aucun fait grave a la charge des epoux, mais bien plutot qua l'atteinte au lien conjugal provient du fait que Girard a trop complaisamment fait siens les griefs des membres de sa famille, a estime que tout espoir de reconciliation n'est pas perdu, et a confirme le jugement de premiere instance. Par exploit du 24 fevrier 1909, sieur Girard a ouvert de nouveau a sa femme, en se fondant sur les art. 46 lettre b et 47 LF sur le mariage, une action tendant a faire prononcer que le mariage contracte entre les epoux le 9 aout 1888 sera dissous par le divorce prononce contre la citee au profit du .requerant, attendu que pendant l'annee qui a suivi la decision du tribunal de premiere instance, aucune reconciliation n'est intervenue entre parties. Dame Girard s'est opposee aux fins de cette nouvelle demande, a conclu au deboutement du demandeur de toutes ses conclusions, et, eventuellement, a ce que celui-ci soit condamne ä. payer a la defenderesse, chaque mois et d'avance, la somme de 150 fr. ä titre de pension alimentaire. Par jugement du 3 mai 1909, le Tribunal de premiere instance de Geneve a prononce le divorce des epoux Girard-Dehane en application de l'art. 47 LF de 1874 et a condamne sieur Girard ä. payer a dame Girard, par mois et d'avance, la somme de 100 fr. a titre de pension alimentaire. Ensuite d'appel de sieur Girard, et d'appel incident de dame Girard, la Cour de Justice civile, par arret du 16 octobre 1909, a confirme le jugement de premiere instance en ce qu'il a prononce le divorce des epoux Girard en application de l'art. 47 LF a, par contre, reforme ce jugement en ce qu'il a condamne Girard ä une pension envers sa femme, III. Zivilstand und Ehe. N° 69. 537 et a deboute dame Girard de ses conclusions en pension alimentaire. C'est contre cet arret que dame Girard a recouru en reforme au Tribunal federal, et a conclu a ce qu'il lui plaise : Casser et annuler le dit arret, debouter sieur Girard de sa demande en divorce, tres subsidiairement, maintenir la condamnation du sieur Girard au paiement de la pension alimentaire prononcee contre lui par la premiere instance cantonale' plus subsidiairement encore, et eventuellement, , At renvoyer le dossier a la derniere instance cantonale pour e re procede a l'administration des preuves offertes par la recourante. Statuant sur ces (aits et considerant en droit : 1. - .... (Ce considerant pose la question de savoir si l'action actuelle apparait comme prematuree; mais il ne resout pas cette question attendu que des considerants qui suivent il resulte que l'action n'est pas justifiee au fond.) 2. - L'art. 47 LF de 1874 sur le mariage dispose que si pendant le delai durant lequel la separation de corps a ete prononcee il n'y a pas reconciliation entre les epoux, la demande en divorce peut etre renouvelee, et le tribunal prononce alors librement d'apres sa conviction. Cette conviction ne doit pas se fonder seulement sur l'attitude des epoux pendant le delai de separation, de facon qu'il y aurait honte de prononcer sans autre le divorce, dans le cas ou. une recon-

ciliation n'aurait pas eu lieu pendant cette période. Cette conviction ne doit pas dépendre non plus de la question de savoir par la faute de quelle partie cette réconciliation a pu avoir lieu; en effet le jugement prononçant la séparation temporaire n'impose point aux époux l'obligation de se reconcilier mais se borne à mettre à leur disposition le temps nécessaire à un rapprochement. Il serait également excessif d'admettre que le jugement prononçant la séparation temporaire équivaut à la chose jugée, en ce sens qu'il irradie, en faveur de l'époux demandeur, le droit d'obtenir le divorce. Il est vrai que le jugement passe en force, qui prononce la séparation temporaire, a son importance (voir RO 32 II p. 4); 538 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. mais le tribunal a l'obligation, s'il veut prendre les appréciations juridiques du jugement précédent comme point de départ, de baser également sa conviction sur les faits sur lesquels ces appréciations reposent. C'est dans ce sens que l'art. 148 in fine du nouveau Code civil suisse statue que « le jugement sera rendu en considération des faits établis au cours de l'instance précédente et de ceux survenus depuis. » 3. - Varret de la Cour de Justice du 11 avril 1908 prononcent Ils résultent de cette appréciation que la Cour attribue au mari Girard la faute prépondérante j il est en effet indubitable que la Cour considère comme une faute du mari le fait, par celui-ci, de se laisser influencer contre sa femme. Dans cette situation, la Cour aurait dû repousser alors déjà la séparation temporaire, si la défenderesse avait, à ce moment, appelé du jugement de première instance. Toutefois l'appréciation de la Cour doit avoir son importance dans la procédure tendant au prononcé du divorce, puisqu'on ne saurait soutenir que 111. dame Girard, en n'appelant pas du jugement du 4 février 1908, a reconnu le droit du demandeur de faire prononcer la rupture du mariage. 4. - Des le moment où il y a lieu de prendre en considération, en vue de former 111. libre conviction du tribunal, les actes du précédent procès, il n'est point douteux que, dans l'espèce actuelle, la faute prépondérante doit être attribuée au mari. Von ne saurait admettre l'existence d'aucun tort grave à la charge de dame Girard, qui a toujours tenu en ordre le ménage, le linge et les vêtements du demandeur, et à laquelle aucun témoin ne reproche d'avoir fait des scènes à son mari. D'autre part, 111. faute principale de sieur Girard git dans le fait qu'il n'a pas, comme c'eût été son devoir, pris sous III. Zivilstand und Ehe. No 69. 539 sa protection sa femme vis-à-vis des parents Girard. Le demandeur subissait complètement l'influence de sa mère, qui n'a jamais témoigné de sympathie à sa bru, alors pourtant que rien, dans les pièces du dossier, ne démontre que cette dernière ait mérité en quoi que ce soit l'antipathie de dame Girard mère. Il apparaît, bien au contraire, que la belle-fille s'est efforcée, au commencement du mariage, d'entretenir de bons rapports avec sa belle-mère, tandis que celle-ci ne craignait pas de brusquer la défenderesse en présence d'étrangers, sans que le demandeur crût devoir intervenir. En outre le fait qu'après la mort de son père, Girard a transporté son domicile dans la maison de sa mère, constitue un procédé offensant au premier chef à l'égard de la défenderesse j il en est de même de l'omission volontaire du nom de dame Girard-Dehane dans les annonces mortuaires publiées dans les journaux relativement au décès de M. Girard père j c'est là une offense publique à l'adresse de 111. défenderesse et dont on ne saurait se dissimuler la gravité. La circonstance que lors de l'achat d'un caveau de famille au cimetière, il n'a été tenu aucun compte de 111. défenderesse, dont le nom a été entièrement passé sous silence, apparaît certainement comme constituant une injure gratuite envers celle-ci. En tout cas la réunion de tous ces faits incontestés permet de se demander si 111. défenderesse n'aurait pas été en droit d'ouvrir de son côté une action en divorce aux termes de Part. 46 Lettre & LF. Il est, dans ces circonstances, bien compréhensible que la défenderesse n'ait pas manifesté beaucoup de

tendresse a son mari, qu'elle ait con(ju de l'humeur a la suite des traite-  
ments auxquels elle  
etait exposee, et que son attitude vis-a- vis de son epoux ait ete empreinte d'une froideur  
marquee. 5. - Comme la faute preponderante concernant l'atteinte portee au lien conjugal  
doit etre attribuee au demandeur, celui-ci, conformement a la jurisprudence constante du  
Tri- bunal de ceans, n'est point en droit de demander le divorce. Le recours forme par la  
defenderesse, dame Girard, doit en consequence etre declare bien fonde, et il est des lors  
de rejeter la demande de sieur Girard. 540 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als  
oberster Zivilgerichtsinstanz. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours  
introduit par dame Henriette-Emma Girard nee Dehanne est declare fonde, et l'arret rendu  
entre parties par la Cour de Justice civile de Geneve en date du 16 octobre 1909 est reforme  
en ce sens que la demande de divorce in- tente par sieur Emile Girard a sa dite femme  
est ecartee. IV. Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschiffahrtsunternehmungen und der  
Post. Responsabilite des entreprises de chemins de fer et de bateaux a. vapeur et des postes.  
70. Arret du 27 octobre 1909, dans La cause Compagnie des chemins de fer de Paris a.  
Lyon et a. la Mediterranee, der. etrec. princ., contre Guibentü, dem. et rec. p. v. d. j. et  
Dep. fed. des Postes et des Chemins de fer, def. et int. Double action - se dirigeant contre  
deux personnes distinctes et en vertu de lois differentes - intentee dans deux proces separes  
et successifs. Violation du principe : non bis in idem ? Droit fe- deral et cantonal. -  
Responsabilite civile des entreprises de chemins de fer, art. 1 LF du 28 mars 1905. Accident  
du a la faute concurrente de la victime et de l'entreprise ainsi qu'au cas fortuit.  
Determination de l'indemnite, art. 3 LF : Les depenses necessaires pour l'entretien et le  
renouvellement d'un membre artificiel rentrent dans la categorie des « frais II  
remboursables a la personne lese, conformement a l'art. 3. Quant a la fi- xation des  
dommages-interets pour diminu- tion de la capacite de travail, c'est la diminution reelle de  
cette capacite qui doit etre prise en consideration alors meme qu'en fait elle ne s'est pas  
traduite par une diminution corres- pondante du salaire du lese qui continue a etre occupe  
par son patron. Mutilation qui compromet l'avenir du lese (perte des deux jambes). -  
&duction de l'indemnite conforme- IV. Haftpflicht für den Eisenbahn-, Dampfschiff- und  
Postbetrieb. N. 70. 541 ment a l'art. 4 LF, la victime realisant un gain exception- nellement  
eleve! Application de l'art. 8 LF: Allocation d'une " somme equitable II, independamment  
de la reparation du dom- mage constate. A. - Le demandeur Paul Guibentif, ne le 28  
octobre 1868, etait fonctionnaire postal a Geneve et attache, en mars 1906, au service des  
ambulants. Le 23 mars 1906 il devait quitter la gare de Oornavin a 12 h. 40, par le train 25,  
pour accompagner l'ambulant jusqu'a Palezieux. Il est arrive vers midi au bureau du transit,  
Oll il devait prendre sa blouse et ~onsulter le livre d'ordre. Le Bureau du transit est situe au  
nord dn batiment des voyageurs i il en est separe par les voies du PLM et des OFF. Pour se  
rendre du bureau ä. la voie 1 CFF Oll se trouvait le train 25, le plus court etait de traverser  
les voies. Guibentif est sorti par la porte qui ouvre sur la cour des Postes; il s'y est arrete  
pour satisfaire un besoin naturel, puis a gagne le trottoir longeant la voie 3 PLM. Les trains  
ne circulent pas habituellement sur cette voie. Guibentif a suivi ce trottoir pour arriver au  
passage sur voies qui se trouve en face du bureau du transit; le jour de l'accident le passage  
n'etait pas ferme par une ehaine et il n'y avait pas de planton. La bise soufflait violemment  
et il neigeait; Gui- bentif, le col de son pardessus releve, marchait vite, la tete baissée. A ce  
moment avançait sur la voie 3 PLM, a une allure de 6 a 8 km., un train de manœuvres. Le  
chef d'equipe Gravier, charge de communiquer au mecanicien les ordres du chef de  
manœuvre, marchait a cote du train. Voyant devant lui Gui- bentif il lui a crie: «attention»;  
le mecanicien a siffle trois , , , fois. Guibentif n'a entendu ni le cri ni les sifflets. Arrive a la

hauteur du passage a niveau, il a fait un brusque mouve- ment a gauche pour s'engager. sur le passage. Gravier a es- saye da le retenir par ses vetements, mais il avait deja ete atteint par la locomotive; il a ete terrasse et entraine sur une longueur de plusieurs metres. TI a ete releve et trans- porte a l'höpital, Oll il a subi l'amputation des deux jambes. AIS 35 11 - f909  
37

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.